

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2022-082

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution à la Société ERYMA TELESURVEILLANCE du marché n° 2022M18-BAT
Lot n° 2 pour des prestations de télésurveillance.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 modifiée accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande publique relatifs à la procédure adaptée ouverte,

CONSIDÉRANT la nécessité dans le cadre de la gestion de son patrimoine et de l'exercice de ses compétences, pour la Communauté d'agglomération d'assurer la gestion de la télésurveillance mise en place au niveau des alarmes anti-intrusions et incendie,

VU la lettre de consultation adressée par mail du 15 juillet 2022 à quatre entreprises spécialisées, après une première procédure de consultation déclarée sans suite faute de candidat,

VU les offres réceptionnées le 20 septembre 2022 à 16 heures,

VU les négociations qui ont été menées sur le critère du prix,

VU les conclusions du rapport d'analyse des offres en date du 14 novembre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter le marché relatif à la maintenance des alarmes et à la télésurveillance pour le **Lot 2** concernant plus spécifiquement la prestation de télésurveillance avec l'entreprise suivante :

ERYMA TELESURVEILLANCE – Groupe SOGETREL
155 Rue de la Charonne
75011 PARIS

Pour un montant estimatif annuel de **5 76.00 € HT** soit **691.20 € TTC** (six-cent quatre-vingt-onze euros et vingt cts Toutes Taxes Comprises)

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières du marché, y compris les futurs avenants ne modifiant pas celui-ci de manière substantielle.

ARTICLE 3 :

De préciser que le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification avec possibilité de reconduction tacite trois (3) fois un (1) an. La durée maximale incluant trois (3) éventuelles reconductions est donc fixée à 4 (quatre) années.

ARTICLE 4 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 24 novembre 2022

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

